MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction de l'Urbanisme
Tel :04.90.38.55.04
Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme

A

Madame JULLION Florence
3 Rue de la Corderie
50590 REGNEVILLE SUR MER

Affaire suivie par : Chloé CUARTERO
Dossier : DP0840542500146
Demandeur : JULLION Florence
Déposé le : 30/04/2025
Travaux : 235 avenue Jean Charmasson 84800 Isle sur la Sorgue

Objet: Notification d'une décision relative à votre DECLARATION PREALABLE citée en référence.

Madame,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint ma décision de non-opposition à déclaration préalable citée en référence.
Par ailleurs je vous rappelle les principales formalités à accomplir pour la bonne mise en œuvre de cette décision :
- **Affichage sur le Terrain :** la mention de la déclaration préalable doit-être affichée de manière visible de l'extérieur par vos soins, dès réception de la décision et pendant toute la durée du chantier.

- **Transmission de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la conformité des travaux** (DAACT) : l'imprimé de DAACT (CERFA n°13408 téléchargeable sur le site du service-public.fr) doit, dès que les travaux seront achevés, être complété par vos soins et transmis par pli recommandé avec accusé de réception postal ou déposé contre décharge en Mairie.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 20 MAI 2025

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,
Françoise MERLE.

L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (VAUCLUSE) URBANISME

MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

CERTIFICAT DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 16/02/2024	*Dépôt affiché le 19/02/2024*	**DP0840542500146**
Par :	**JULLION Florence**	***Surface de plancher :*** **0 m²**
Demeurant :	***3 Rue de la Corderie 50590 REGNEVILLE SUR MER***	
Pour :	***Projet de modifications et création d'ouvertures sur une maison existante***	**Destination : Habitation**
Sur un terrain sis :	**235 avenue Jean Charmasson 84800 ISLE SUR LA SORGUE**	

Le Maire,
Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021
Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur,
Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable approuvé en date du 9 juin 2020 secteur S2 – faubourgs historiques,
Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France,
Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le secteur « faubourgs historiques » du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de l'Isle sur la Sorgue mais, qu'en l'état, il n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur,
Considérant qu'il peut cependant y être remédié, que pour ce faire il convient d'apporter beaucoup de soin à son aspect extérieur et aux matériaux utilisés et qu'à cette fin les prescriptions décrites dans le règlement du SPR sont imposées :
ARTICLE S2-9 MENUISERIES
S2-9-1 « Les menuiseries (porte, fenêtre, portail, contrevents) sont en bois peint (blanc pur et teintes foncées à exclure).
Les vernis et lasures sont interdits.
Dans les édifices d'accompagnement, les menuiseries métalliques peuvent être autorisées.
A ce titre le blanc est à exclure ».

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.
ARTICLE 2 : Elle est assortie des prescriptions suivantes :

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE : Les préconisations émises par l'architecte des bâtiments de France dans son avis joint devront être respectées.
Les matériaux et leurs teintes doivent être validés par l'architecte conseil de la commune.

Décision exécutoire le 21 MAI 2025

Affiché le 23 MAI 2025

L'ISLE SUR LA SORGUE le 20 MAI 2025

Pour Le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme

Françoise MERLE

L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (Vaucluse) URBANISME

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :
La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE :** Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de **3** ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE :** Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*.
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Vaucluse

Dossier suivi par : FABIANI Olivier
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 084054 25 00146 U8401
Adresse du projet :0235 avenue JEAN CHARMASSON 84800 Isle sur la Sorgue
Déposé en mairie le : 30/04/2025
Reçu au service le : 02/05/2025
Nature des travaux:

Demandeur :
Madame JULLION Florence
3 Rue de la Corderie
50590 Regneville sur mer

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1. Prescriptions motivées :
La construction existante est située dans le secteur S2 du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de l'Isle sur la sorgue. Il convient donc d'apporter beaucoup de soin à son aspect extérieur et aux matériaux utilisés. A cette fin les prescriptions décrites dans le règlement du SPR sont imposées :
ARTICLE S2-9 MENUISERIES
S2-9-1 Les menuiseries (porte, fenêtre, portail, contrevents) sont en bois peint (blanc pur et teintes foncées à exclure).
Les vernis et lasures sont interdits.
Dans les édifices d'accompagnement, les menuiseries métalliques peuvent être autorisées.
A ce titre le blanc est à exclure.
2. Recommandations ou observations :
les matériaux et leurs teintes doivent être validés par l'architecte conseil de la commune.

Fait à Avignon

Signé électroniquement
par Laurence DAMIDAUX
Le 16/05/2025 à 18:34

L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Laurence DAMIDAUX

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Provence-Alpes-Côte d'Azur - 23, boulevard du Roi René - 13617 Aix-en-Provence Cedex 1) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

SPR de l'Isle-sur-la-Sorgue